

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Secrétariat d'Etat aux Arts & Lettres

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Fouilles et Antiquités

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres
~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 22 Février 1955;*

*Vu la délibération du 25 Mars 1956 par laquelle le Conseil
Municipal d'Itxassou donne son accord au classement parmi
les Monuments Historiques des cromlechs ci-après désignés;*

Arrête :

Article premier.

*Les cromlechs d'Arluxeta, sis sur la parcelle n°928p, de
Meatse, de Meatseko-Bizkarra, d'Inskadi, de Zelai ou
Mendittipia, sis sur la parcelle n°984p, section C du plan
cadastral de la commune d'Itxassou (Basses-Pyrénées)*

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de ~~s~~ immeubles classés

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d. es
Basses-Pyrénées

et au Maire de la commune d. Ixassou

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 25 JANV 1957 194


Jacques BORDENEUVE